

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/20/450 mettant en demeure la société AXFLOW pour son site localisé ZAC de la Croix Prunelle à SAINT-ANDRE-DE-L'EURE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de l'Eure, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1,
 L. 514-5,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme PHILIPPINI, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3/B4-06-121 du 15 mai 2006 autorisant la société RDC PRODUCTIONS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-André de l'Eure,
- le récépissé du 18 février 2020 de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société AXFLOW,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- l'absence d'observation formulée par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la non-conformité majeure suivante :

à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : les eaux industrielles polluées sont rejetées sans l'autorisation requise dans le réseau eaux usées de la commune (après régulation du pH) contrairement aux prescriptions dudit article qui stipule que les rejets d'eaux industrielles polluées sont interdits.

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2006,

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXFLOW de respecter les prescriptions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2006 :

• sous 1 mois, l'article 4.4.2.1 « Eaux industrielles polluées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation en stoppant le rejet d'eaux industrielles polluées dans le réseau eaux usées de la commune,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AXFLOW et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure

Copie en sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint-André-de-l'Eure,
- à l'inspecteur des installations classées.

Evreux, le

-6 MARS 2020

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA

